



MAIRIE DE ROBION

Commune membre de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Dossier n° **PC 084 099 25 00043**

Affiché le : **16/10/2025**

Date de dépôt : **16/10/2025**

Demandeur : **Monsieur L'HOSTIS François**

Pour : **La transformation par changement d'usage du garage en pièce habitable**

Adresse terrain : **100 Avenue Xavier de Fourvière à Robion (84440) – AT 86**

Le Maire,

à

Monsieur L'HOSTIS François

100, Avenue Xavier de Fourvière

84440 ROBION

Monsieur,

Par courrier du 21/10/2025, réceptionné par vos soins le 25/10/2025, je vous demandais de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces manquantes ci-dessous :

- **Formulaire CERFA pages 4, 5, 6, 7 & 8. [Art. R.431-35 du Code de l'urbanisme].**
- **PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du Code de l'urbanisme].**
- **PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du Code de l'urbanisme].**
- **PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du Code de l'urbanisme].**
- **PC5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du Code de l'urbanisme].**
- **PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du Code de l'urbanisme].**

A ce jour, les pièces complémentaires demandées dans le cadre de l'instruction de votre demande de permis de construire référencée ci-dessus, n'ont pas été fournies dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception du courrier de demande de pièces complémentaires, à savoir le 26/01/2026.

En conséquence, conformément à l'article R.423-39 du Code de l'urbanisme, la demande de permis de construire a fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

ROBION, le 26/02/2026

Le Maire,

Patrick SINTES



NOTA : J'attire votre attention sur le fait que si vos travaux étaient mis à exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation.